N°. 840. Bulletin des Lois, N°. 251.

Au nom de la République française.

LOI

RELATIVE aux adjudications de domaines nationaux faites à des communes ou à des associations d'habitans, avant la promulgation de la loi du 24 avril 1793 (vieux style.)

Du 4 Nivose an VII de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant qu'il est instant d'abroger les dispositions des lois qui ont un effet rétroactif, et de réparer les préjudices qui ont pu en résulter, notamment pour les adjudicataires de domaines nationaux ou leurs ayant-cause, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 14 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir ouï le rapport de sa commission spé-

---

CONSEIL DES CINQ-CENTS. -- *Du 14 Brumaire an VII*, rapport du représentant Delbrel.

CONSEIL DES ANCIENS. --- *Du 23 Brumaire an VII*, rapport par le représentant Peré. -- *Du 4 Nivose.* Opinions des représentans Oudot et Regnier.

THE NEWBERRY LIBRARY

ciale sur les suspensions et annullations des ventes de domaines nationaux ;

Considérant que la loi du 24 avril 1793 (*vieux style*) renferme un effet rétroactif à l'égard des ventes passées par la nation à des communes ou à des associations d'habitans antérieurement à sa promulgation, et qu'il est instant de réparer les préjudices qui ont pu en résulter pour les adjudicataires ou pour leurs ayant-cause,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article XXIII de la loi du 24 avril 1793, (*vieux style*) est rapporté.

II. Sont maintenues, en conséquence, les adjudications de domaines nationaux faites légalement, sans fraude ni violence, à des communes ou à des associations d'habitans, avant la promulgation de ladite loi.

III. Les adjudicataires, ou leurs subrogataires, qui auront déjà payé le prix de leurs adjudications, seront de suite remis en possession des objets aliénés ; et ceux qui n'ont rien payé, pourront, dans le délai de trois mois, demander l'envoi en possession, en justifiant, dans le même délai, qu'ils ont versé dans la caisse de la régie des domaines nationaux, l'entier prix réduit d'après l'échelle de dépréciation de la trésorerie nationale.

En conséquence, il ne sera donné aucune suite aux arrêtés et jugemens rendus entre les agens de la République et l'adjudicataire sur le fondement de l'effet rétroactif.

IV. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les domaines dont la revente aurait été ordonnée et effectuée en exécution du susdit article XXIII de la loi du 24 avril 1793 ; auquel cas les seconds acquéreurs seront exclusivement maintenus.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé DUBOIS, (des Vosges) *président ;*
BRUSLÉ, GERLA, BONNAIRE, (du Cher) G. BERGASSE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Nivose an VII de la République française.

Signé PERRIN, *président;*
PILASTRE, ARNOULD, SIMON, BROSTARET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 6 Nivose an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE;
Et scellée du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.